

Le mot du mirtmo

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

NOR : *IOCB0760588D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 717-2 et R. 717-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son chapitre XIII ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 56 ;

Modification du décret du 10 juin 1985

 Service de médecine professionnelle et préventive

→ Service de médecine préventive

* Les missions du SMP sont assurées par un ou plusieurs médecins de service :

- créé par la collectivité ou l'établissement
- commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci adhèrent
- créé par le centre de gestion de la FPT
- SSTI (*avec une convention*)
- SST en agriculture (art. L. 717-2 code rural) *avec une convention : art. R. 717-38 code rural*

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

Art. 20. - Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'un **examen médical périodique au minimum tous les 2 ans**

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un **examen médical supplémentaire**

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans **plusieurs emplois permanents à temps non complet**, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue. »

Recodification du code du travail



Entre dans le cadre d'un *processus global de codification* (années 1980) pour rassembler les dispositions traitant d'une même matière dans des codes cohérents

par exemple :

- code de la santé publique
- code de l'action sociale et des familles,
- code de l'environnement,
- etc.

rendre le droit accessible et intelligible

= objectif constitutionnel

→ décision du Conseil constitutionnel
du 16 décembre 1999



→ cf. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Les citoyens doivent disposer d'une connaissance suffisante
des normes qui leur sont applicables

= principes de l'égalité devant la loi
de la garantie des droits
de l'exercice des droits et des libertés

Pour le code du travail

1^{ère} codification 1910

2^e 1973

3^e { loi 30.12.2006
ordonnance 12.03.2007 (partie législative)
ratifiée par la loi 21 janvier 2008
(après décision du Conseil constit. du 17.01.08
suite au recours du 21.12.07)
décret du 07.03.2008
(annexe = partie réglementaire du code)
circulaire DGT 2008-5, 8 avril 2008

Inconvénients de l'ancien code

- * Depuis 1973 : couches successives de textes
avec problèmes de lisibilité
nombreux renvois
articles très longs
rédictions à revoir
- * Difficulté d'accessibilité aux non spécialistes
(quid de l'effectivité du droit ?)
- * Manque de place : la codification à 4 chiffres
s'impose
- * Manque de cohérence, redondances, etc.

Principes du nouveau code

👉 Le périmètre est défini :

Choix d'un code regroupant les *règles générales applicables à l'ensemble des employeurs et des salariés*

- migration vers d'autres codes (ASF, minier, rural)
- intégration de dispositions d'autres codes ou non codifiées

Par ex. décrets : 1965 BTP

1991 écrans de visualisation

1997 poussières siliceuses ...

arrêtés : 1990 Tx interdits TT et CDD

1996 entreprises retrait d'amiaante ...

 A droit constant

sans intégrer de solution jurisprudentielle

 En respectant la hiérarchie des normes

* législatif = principes fondamentaux et règles générales

* réglementaire = conditions d'application

Le nouveau code

 **8 parties** regroupant des dispositions jusqu'alors éparées

1. Relations individuelles de travail
2. Relations collectives de travail
3. Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
4. Santé et sécurité au travail
5. L'emploi (dispositifs en faveur de l'emploi, dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs TH, étrangers ...)
6. La formation professionnelle tout au long de la vie
7. Dispositions applicables à certaines professions et activités (journalistes, prof. du spectacle, concierges, employés de maison, services à la personne, VRP, travailleurs domicile)
8. Contrôle de l'application de la législation du travail
inspection du travail et lutte contre le travail illégal

 dans chaque partie :

→ division en livres

titres

chapitres

section

exemple : article **R.4412-59**

R = règlement (décret en Conseil d'Etat)

4 = 4^e partie

4 = livre 4 (de la 4^e partie)

1 = titre 4 (du livre 4)

2 = chapitre 2 (du titre 4)

59 = place de l'article

(à l'intérieur du chapitre)

autres caractéristiques

- * Regroupement de partie réglementaire « en R » et « en D »
- * Même construction pour des thèmes voisins
- * Certaines dispositions au même endroit dans chaque partie :
 - { champ d'application au début
 - { dispositions pénales à la fin
- * Création d'articles de définition
- * Une idée par article (articles + courts mais + nombreux)
- * Harmonisation de terminologies, clarification d'ambiguïtés
- * Renvois actualisés ou supprimés si obsolètes
- * Conventions d'écritures : le présent de l'indicatif se substitue aux « doit », « doit obligatoirement »

Extraits de la circulaire DGT dui 8 avril 2008

1° Organisation du code

Le nouveau code du travail est organisé en deux parties législative et réglementaire. La partie législative contient tous les articles précédés de la lettre « L ». La partie réglementaire contient dans un ensemble désormais unique les articles précédés de la lettre R, R* et D, correspondant aux dispositions relevant respectivement de décrets en Conseil d'Etat, conseil des ministres et décret simple.

2° Conséquences de l'entrée en vigueur

Les dispositions du nouveau code du travail entrant en vigueur le 1^{er} mai 2008, celles de l'ancien code du travail et celles issues d'autres codes désormais intégrées dans le code du travail ainsi que celles ayant été codifiées pour la première fois (Cf. annexe I à la présente circulaire), sont abrogées à la même date, sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 12 mars 2007 et de l'article 10 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 (Cf. § 3).

3° Dispositions anciennes maintenues en vigueur

L'article 13 de l'ordonnance du 12 mars 2007 et l'article 10 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 maintiennent en vigueur certaines dispositions de l'ancien code du travail qui n'ont pas été codifiées dans le nouveau code, soit parce qu'elles renvoient à des dispositifs qui n'existent plus mais dont certains publics peuvent encore bénéficier, soit parce qu'elles ont vocation à être codifiées prochainement dans un nouveau code à paraître. Il s'agit plus particulièrement du code des transports et du code de l'énergie (liste des articles en annexe II de la présente circulaire). Ces articles resteront en vigueur jusqu'à leur codification dans le code concerné.

👉 2 outils à télécharger gratuitement
du site du

ministère du travail, des relations sociales, de la
famille et de la solidarité

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr>

→ **CODACOD V8**

= recherche de concordance
entre ancien et nouveau code (dans les 2 sens)

→ **COD-IT**

= recherche

- d'un ensemble d'articles sur un thème
- ou d'un article non codifié antérieurement



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ



SPACE TRAVAIL

- Le Ministère
- Actualité / Presse
- Études/Recherche, Statistiques
- Publications & Vidéothèque

DOSSIERS TRAVAIL

- Par thème
- Par profil

INFORMATIONS PRATIQUES

- Fiches pratiques du droit du travail
- Formulaires
- Foire aux questions

Pour un droit du travail plus accessible et plus compréhensible



(29 avril 2008) Un Code du travail plus compréhensible, plus accessible et plus lisible. C'est dans cet esprit que les services du ministère en charge du Travail (Direction générale du travail) ont, sous l'égide de la Commission supérieure de codification, intégralement réécrit et reconfiguré le Code du travail qui entre en vigueur le 1er mai 2008



Prud'hommes 2008
Quand on est pour
on vote pour.

Dernières publications de la DARES

- (16 mai 2008) ▶ 2008-21.2 - Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 1er trimestre 2008 - Résultats provisoires
- ▶ 2008-18.1 - Les tensions sur le marché du travail au 4ème trimestre
- ▶ 2008-17.1 - Les heures supplémentaires au 4ème trimestre 2007 - Résultats de l'enquête trimestrielle Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre
- ▶ 2008-16.3 - Les mouvements de main-d'œuvre en 2008

ZOOM SUR

- Le Ministère
- Actualité - Presse
 - ▶ Brèves
 - ▶ Communiqués
 - ▶ Dossiers de presse
 - ▶ Discours
 - ▶ Manifestations
 - ▶ Questions au gouvernement
 - ▶ Contact presse

Etudes/Recherche, Statistiques de la DARES

Etudes, recherche, statistiques de la DREES

Documentation - Publications - Vidéothèque

Inspection, contrôle, évaluation (IGAS)

Europe / International

DOSSIERS TRAVAIL

- Par thème
- Par profil

INFORMATIONS PRATIQUES

- Droit du travail
- Formulaires

Accueil > Actualité - Presse > Brèves

Pour un droit du travail plus accessible et plus compréhensible

29 avril 2008

Un Code du travail plus compréhensible, plus accessible et plus lisible. C'est dans cet esprit que les services du ministère en charge du Travail (Direction générale du travail) ont, sous l'égide de la Commission supérieure de codification, intégralement réécrit et reconfiguré le Code du travail.



Le Code du travail était en effet devenu difficilement accessible aux non juristes.

Depuis 1973, ce code a été complété et modifié par de nombreux textes. Curieusement, il ne comprenait pas certains textes importants, telle la loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation. Au fil des ans, il avait largement perdu en cohérence et en lisibilité.

C'est donc un Code du travail profondément remanié qui entre en vigueur le 1er mai 2008. Opérés à droit constant et résolument axés sur une logique utilisateur, les travaux de recodification conduisent à un Code du travail très différent

sur la forme mais inchangé sur le fond.

Consulter notre dossier sur la [recodification du code du travail](#)

Consulter le [dossier de presse](#)

← Rubrique: Actualité - Presse

Haut de page ↑

TRoubles MUSCULO-SQUELETTIQUES
Parlons-en pour les faire reculer.



Au travail, il y a des petites douleurs qui deviennent insupportables...



Retraites



Recodification du code du travail



L'emploi des seniors



Tout sur l'Europe sociale



Le portail des métiers de la santé et du social

Recodification du code du travail



Lancés le 15 février 2005 par le ministre chargé du travail, les travaux de recodification du code du travail ont abouti, le 13 mars dernier, à la publication par ordonnance de la partie législative du nouveau code du travail.

Le nouveau code du travail entrera en vigueur le 1er mai 2000.

Le code du travail a été recodifié "à droit constant", c'est-à-dire sans modification du fond du droit, selon une logique "utilisateur".

Retrouvez dans ce dossier tous les éléments pour comprendre ce nouveau code

En pratique

Actualités

Etudes et chiffres

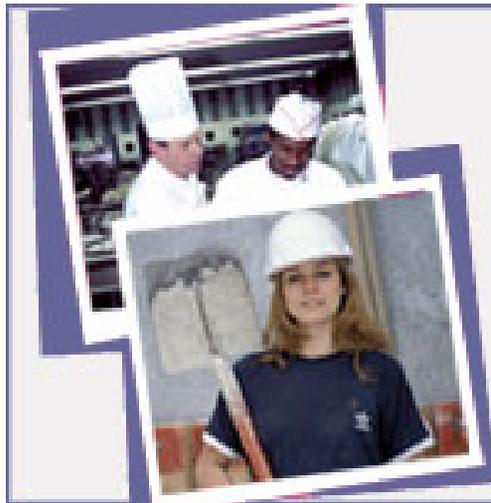


L'outil CODACOD

CODACOD permet d'effectuer des correspondances entre les articles de l'ancien Code du Travail et ceux du nouveau et ceci dans les deux sens

➤ Cliquez ici

- [L'outil CODACOD V2](#)
- [L'outil COD-IT](#)
- [Circulaire explicitant les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau code du travail.](#)
- [Tableaux de concordance entre l'ancien et le nouveau code](#)
[Note méthodologique traitant des parties L & R](#)
- [Le nouveau code du travail sur le site Légifrance](#)



L'outil CODACOD

CODACOD permet d'effectuer des correspondances entre les articles de l'ancien Code du Travail et ceux du nouveau et ceci dans les deux sens

➤ Cliquez ici

- [L'outil CODACOD V2](#)
- [L'outil COD-IT](#)
- [Circulaire explicitant les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau code du travail.](#)
- [Tableaux de concordance entre l'ancien et le nouveau code](#)
- [Note méthodologique traitant des parties L & R](#)
- [Le nouveau code du travail sur le site Légifrance](#)

- Le Ministère
- Actualité - Presse
- Etudes/Recherche, Statistiques de la DARES
- Etudes, recherche, Statistiques de la DREES
- Documentation - Publications - Vidéothèque
- Inspection, contrôle, évaluation (IGAS)
- Europe / International

- DOSSIERS TRAVAIL**
- Par thème
 - Par profil

- INFORMATIONS PRATIQUES**
- Droit du travail
 - Formulaires
 - Numéros utiles
 - Nos services en régions

LA LETTRE D'INFOS

Email

OK

Consulter les archives

Accueil > Dossiers > Travail > Recodification du code du travail > Outils pour s'approprier le nouveau code

L'outil CODACOD V2

29 avril 2008

CODACOD permet d'effectuer des correspondances entre les articles de l'ancien Code du Travail et ceux du nouveau et ceci dans les deux sens.

Cet outil n'est disponible que pour version PC.

Cet article se rattache à :
[Recodification du code du travail](#)



Attention, en téléchargeant et en installant l'outil CODACOD vous vous engagez à respecter cet accord de licence :

ACCORD DE LICENCE

- ▶ CODACOD est un logiciel mis à disposition gratuitement.
- ▶ Il est librement distribuable et copiable.
- ▶ Il n'est pas autorisé de modifier l'exécutable livré avec le logiciel.
- ▶ CODACOD est fourni en l'état. Aucune garantie n'est délivrée quant à son bon fonctionnement, la fiabilité des résultats ou toutes autres conséquences résultant de son installation et utilisation.
- ▶ L'installation et l'utilisation de CODACOD s'effectuent sous la seule responsabilité de l'utilisateur.
- ▶ L'installation et l'utilisation de CODACOD implique que vous avez pris connaissance et accepté les termes de la licence. Dans le cas contraire vous devez désinstaller le logiciel et cesser de l'utiliser.

- [Codacod \(2.5 Mo\)](#)
- [Notice de l'outil CODACOD \(201.1 ko\)](#)

← Rubrique: Recodification du code du travail

↑ Haut de page

TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES
Parlons-en pour les faire reculer.

Au travail, il y a des petites douleurs qui deviennent insupportables...

- Retraites
- Recodification du code du travail
- L'emploi des seniors
- Tout sur l'Europe sociale
- Le portail des métiers de la santé et du social
- Heures supplémentaires

CODACOD V2

INSTALLATION DE CODACOD V2

Si vous aviez déjà installé CODACOD :

- : désinstallez la version de votre poste avant d'installer la nouvelle.

Pour installer CODACOD, il faut faire un double clic sur l'icône du programme d'installation qui a l'apparence suivante :



Installation CODACOD
V2_03.exe

Une fenêtre s'ouvre et vous demande d'accepter les termes de la licence avant de poursuivre l'installation :



Insérez ici la référence dont vous souhaitez obtenir la correspondance (exemple: L436-1 ou L1221-1):



Rechercher



Recherche Spéciale

Le correspondant à la référence entrée:

Copier



Niveau des correspondances disponibles:

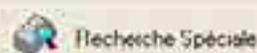
Le de la correspondance:

Copier



Saisissez ici la référence dont vous souhaitez obtenir une correspondance [exemple: L436-1 ou L1221-1]

R231-54-16



Texte correspondant à la référence entrée:

Article R231-54-16

L. - a) Un travailleur ne peut être affecté, par l'employeur, à des travaux exposant à des agents chimiques dangereux, mentionnés au premier alinéa de l'article R. 231-54-15, que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude, établie en application de l'article R. 241-57 ou du I de l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture s'il s'agit d'un salarié agricole, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Copier



Tableau des correspondances disponibles:

16 réponses

Référence entrée	Source de la référence	Correspondance trouvée	Source de la correspondance
> R231-54-16, I alinéa 1	Code du travail	R4412-44	Code du Travail
> R231-54-16, I alinéa 10	Code du travail	R4412-49	Code du Travail
> R231-54-16, I alinéa 2 et alinéa 4	Code du travail	R4412-47	Code du Travail
> R231-54-16, I alinéa 3	Code du travail	R4412-45	Code du Travail
> R231-54-16, I alinéa 5	Code du travail	R4412-46	Code du Travail
> R231-54-16, I alinéa 6	Code du travail	R4412-48	Code du Travail

Texte de la correspondance:

Article R4412-44

- Un travailleur ne peut être affecté à des travaux exposant à des agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, cancérogènes, mutagènes et toxiques de catégorie 3 pour la reproduction ainsi qu'aux agents cancérogènes mutagènes et toxiques pour la reproduction définis à l'article R. 4412-60 que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Copier



Saisissez ici la référence dont vous souhaitez obtenir une correspondance [exemple: L436-1 ou L1221-1]

R231-56-11



Rechercher



Recherche Spéciale

Texte correspondant à la référence entrée:

Article R231-56-11

L. - a) Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude, établie en application de l'article R. 241-57 du présent code ou du I de l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, s'il s'agit d'un salarié agricole, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Copier



Tableau des correspondances disponibles:

16 réponses

Référence entrée	Source de la référence	Correspondance trouvée	Source de la correspondance
-> R231-56-11, III	Code du travail	R4412-54	Code du Travail
-> R231-56-11, I alinéa 1	Code du travail	R4412-44	Code du Travail
-> R231-56-11, I alinéa 2 et alinéa 4	Code du travail	R4412-47	Code du Travail
-> R231-56-11, I alinéa 3	Code du travail	R4412-45	Code du Travail
-> R231-56-11, I alinéa 5	Code du travail	R4412-46	Code du Travail
-> R231-56-11, I alinéa 6	Code du travail	R4412-48	Code du Travail

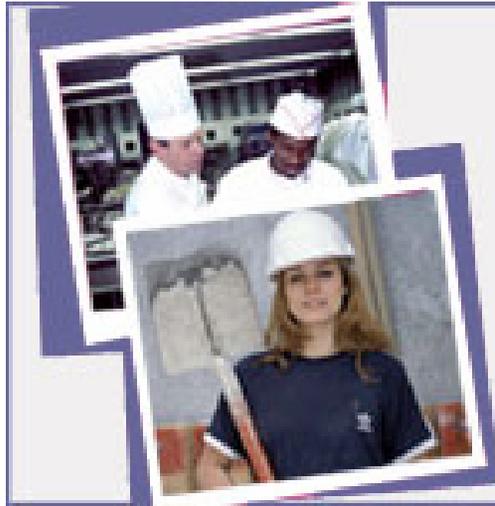
Texte de la correspondance:

Article R4412-44

- Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, cancérogènes, mutagènes et toxiques de catégorie 3 pour la reproduction ainsi qu'aux agents cancérogènes mutagènes et toxiques pour la reproduction définis à l'article R. 4412-50 que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Copier





L'outil CODACOD

CODACOD permet d'effectuer des correspondances entre les articles de l'ancien Code du Travail et ceux du nouveau et ceci dans les deux sens

[➤ Cliquez ici](#)

- [L'outil CODACOD V2](#)
- [L'outil COD-IT](#)
- [Circulaire explicitant les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau code du travail.](#)
- [Tableaux de concordance entre l'ancien et le nouveau code](#)
- [Note méthodologique traitant des parties L & R](#)
- [Le nouveau code du travail sur le site Légifrance](#)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

TRAVAIL | RETRAITES | FEMMES / EGALITÉ | FAMILLE | HANDICAP | PERSONNES ÂGÉES | Recherche : OK

Accueil > Dossiers > Travail > Recodification du code du travail > Outils pour s'appropriier le nouveau code

L'outil COD-IT

9 avril 2008

Ce fichier présente tous les articles en L du nouveau code. Il permet de se familiariser avec la structure de celui-ci et de rechercher des articles en fonction d'un thème précis.

Cet article se rattache à : [Recodification du code du travail](#)

L'outil COD-IT version du 16 avril 2008 (2,8 Mo)

← Rubrique: Recodification du code du travail

[Haut de page](#)

TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES
Parlons-en pour les faire reculer.

Au travail, il y a des petites douleurs qui deviennent insupportables...

- Le Ministère
- Actualité - Presse
- Etudes/Recherche, Statistiques de la DARES
- Etudes, recherche, statistiques de la DREES
- Documentation - Publications - Vidéothèque
- Inspection, contrôle, évaluation (IGAS)
- Europe / International

- DOSSIERS TRAVAIL**
- Par thème
 - Par profil

INFORMATIONS PRATIQUES

- Retraites
- Recodification du code

1 **Partie 1** **Partie 1** **Partie 2** **Partie 3**

2 Discrimination Contrat : Généralités, Embauche CE Congés Payés

3 Droit Disciplinaire Contrat: Exécution, Modif, Transfert CE: Attributions Eco et Sociales Congés autres

4 Droits et liberté, corruption CDI: Ruptures CCE, C Etabl, C de Groupe, Europe Durée du Travail: Généralités

5 Egalité F / H CDI: Lic. Economique DP Durée du Travail: Répartition

6 Effectifs, Calcul CDI: Lic. Eco. Accompagnement DS, Syndicat Durée du Travail: Contrôle

7 Harcèlements CDD DUP, CHSCT Durée du T. Congés: Jeunes

8 Règlement Intérieur Contrat de Travail Temporaire Salariés protégés Repos, Jours fériés

9 Contrats divers Temps partiel et intermittent

10 Maladie, AT, Inaptitude Conflits

11 Maternité, Paternité Dialogue Social

12 Salariés détachés Négociation Collective, Accords Intéressement, Participation

13 Conseil des Prud'hommes Négociation Obligatoire Salaire

14 Outre-Mer Salaire: avantages divers

15

16

17

18 **Partie 4** **Partie 4** **Partie 5** **Partie 7**

19 Andante, CMR, plomb, autres Sécurité: Contrôle Chômage partiel Professions particulières

20 Bâtiment Sécurité: Généralités Travailleurs Etrangers

21 Bâtiment: coordination Travailleurs Handicapés

22 Equipements de Travail: Conception CHSCT

23 Equipements de Travail: Utilisation Institutions / Prévention Politique Emploi, SPE, DE

24 Lieux de Travail: Conception Services Santé au Travail

25 Lieux de Travail: Utilisation Service Social du Travail

26 Manutention, écrans visualisation

27 Opérations particulières

28 Risques chimiques

29 Risques d'exposition (autres)

30

31

32

33

34

4

COD-IT de la DGT
Version du 14 avril 2008
Mode d'emploi

Partie 4

Amiante, CMR, plomb, autres

Bâtiment

Bâtiment: coordination

Equipements de Travail: Conception

Equipements de Travail: Utilisation

Lieux de Travail: Conception

Lieux de Travail: Utilisation

Manutention, écrans visualisation

Opérations particulières

Risques chimiques

Risques d'exposition (autres)

Partie 4

Sécurité: Contrôle

Sécurité: Généralités

CHS CT

Institutions / Prévention

Services Santé au Travail

Service Social du Travail

Bruit, Rayons ionisants, Risques biologiques, Vibrations mécaniques



	A	B	C	D	E	F	G	H
47	Bruit	Dispositions générales	Texte prévoyant un décret	L. 4431-1				
48		Définitions	Définitions	R. 4431-1				
49			VLEP	R. 4431-2	Tableau			
50			VLEP, Valeurs exposition et protecteurs	R. 4431-3				
51			Aménagement / niveau d'exposition	R. 4431-4				
52		Principes de prévention	Supprimer le risque ou le réduire au min	R. 4432-1				
53			Réduction du risque: principes	R. 4432-2				
54			VLE et protecteurs auditifs individuels	R. 4432-3				
55			Evaluation, mesurages	R. 4433-1				
56			Evaluation, mesurages	R. 4433-2				
57			Evaluation, mesurages	R. 4433-3				
58			Evaluation, mesurages	R. 4433-4				
59			Evaluation: éléments pris en compte	R. 4433-5				
60			Existence d'un risque: action de employeur	R. 4433-6				
61			Arrêté / conditions de mesurage	R. 4433-7				
62		Mesures, moyens de prévention coll.	Moyens de réduction du bruit	R. 4434-1				
63			Dépassement valeur exposition supérieure	R. 4434-2				
64			Signalisation	R. 4434-3				
65			Local de repos	R. 4434-4				
66			Travailleurs + sensibles au risque bruit	R. 4434-5				
67			Insuffisance moyens mis en œuvre	R. 4434-6				
68		Mesures, moyens prévention (individuels)	Protection individuelle: cas d'utilisation	R. 4434-7				
69			Protection individuelle: choix	R. 4434-8				
70			Protection individuelle: vérification	R. 4434-9				
71			Protection individuelle: renouvellement	R. 4434-10				
72		Surveillance médicale	Surveillance renforcée	R. 4435-1				
73			Examen audiométrique	R. 4435-2				
74			Altération de l'ouïe	R. 4435-3				
75			Altération de l'ouïe	R. 4435-4				
76			Arrêté	R. 4435-5				
77		Information, formation	Information, formation	R. 4436-1				
78		Dispositions dérogatoires	Dérogation IT: conditions	R. 4437-1				
79			Demande de dérogation	R. 4437-2				
80			Dérogation conditionnelle	R. 4437-3				
81			dérogation: durée, retrait	R. 4437-4				

A	B	C	D	E
Bruit	Dispositions générales	Texte prévoyant un décret	L. 4431-1	
	Définitions	Définitions	R. 4431-1	Tableau
		VLEP	R. 4431-2	
		VLEP, Valeurs exposition et protecteurs	R. 4431-3	
		Aménagement / niveau d'exposition	R. 4431-4	
	Principes de prévention	Supprimer le risque ou le réduire au minimum	R. 4432-1	
		Réduction du risque: principes	R. 4432-2	
		VLE et protecteurs auditifs individuels	R. 4432-3	
		Evaluation, mesurages	R. 4433-1	
		Evaluation, mesurages	R. 4433-2	
		Evaluation, mesurages	R. 4433-3	
		Evaluation, mesurages	R. 4433-4	
		Evaluation: éléments pris en compte	R. 4433-5	
		Existence d'un risque: action de l'employeur	R. 4433-6	
		Arrêté / conditions de mesurage	R. 4433-7	
	Mesures, moyens de prévention coll.	Moyens de réduction du bruit	R. 4434-1	
		Dépassement valeur exposition supérieure	R. 4434-2	
		Signalisation	R. 4434-3	
		Local de repos	R. 4434-4	
		Travailleurs + sensibles au risque bruit	R. 4434-5	
		Insuffisance moyens mis en œuvre	R. 4434-6	
	Mesures, moyens prévention (individuels)	Protection individuelle: cas d'utilisation	R. 4434-7	
		Protection individuelle: choix	R. 4434-8	
		Protection individuelle: vérification	R. 4434-9	
		Protection individuelle: renouvellement	R. 4434-10	
	Surveillance médicale	Surveillance renforcée	R. 4435-1	
		Examen audiométrique	R. 4435-2	
		Altération de l'ouïe	R. 4435-3	
		Altération de l'ouïe	R. 4435-4	
		Arrêté	R. 4435-5	
	Information, formation	Information, formation	R. 4436-1	
	Dispositions dérogatoires	Dérogation IT: conditions	R. 4437-1	
		Demande de dérogation	R. 4437-2	
		Dérogation conditionnelle	R. 4437-3	
		dérogation: durée, retrait	R. 4437-4	

	Protection individuelle: vérification
	Protection individuelle: renouvellement
Surveillance médicale	Surveillance renforcée
	Examen audiométrique
	Altération de l'ouïe
	Altération de l'ouïe
	Arrêté
Information, formation	Information, formation
Dispositions dérogatoires	Dérogation IT: conditions
	Demande de dérogation
	Dérogation conditionnelle
	dérogation: durée, retrait
Dispositions générales	Texte prévoyant un décret

	Protection individuelle: vérification	R. 4434-9			
	Protection individuelle: renouvellement	R. 4434-10			
Surveillance médicale	Surveillance renforcée	R. 4435-1			
	Examen audiométrique	R. 4435-2			
	Altération de l'ouïe	R. 4435-3			
	Altération de l'ouïe	R. 4435-4			
	Arrêté	R. 4435-5			
Information, formation	Information, formation	R. 4436-1			
Dispositions dérogatoires	Dérogation IT: conditions	R. 4437-1			
	Demande de dérogation	R. 4437-2			
	Dérogation conditionnelle	R. 4437-3			

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2° de l'article R. 4431-2.

Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

	C	D	E	F
66	Travailleurs + sensibles au risque bruit	R. 4434-5		
67	Insuffisance moyens mis en œuvre	R. 4434-6		
68	Protection individuelle: cas d'utilisation	R. 4434-7		
69	Protection individuelle: choix	R. 4434-8		
70	Protection individuelle: vérification	R. 4434-9		
71	Protection individuelle: renouvellement	R. 4434-10		
72	Surveillance renforcée	R. 4435-1		
73	Examen audiométrique	R. 4435-2		
74	Altération de l'ouïe	R. 4435-3		
75	Altération de l'ouïe	R. 4435-4		
76	Arrêté	R. 4435-5		
77	Information, formation	R. 4436-1		
78	Dérogation IT: conditions	R. 4437-1		
79	Demande de dérogation	R. 4437-2		
80	Dérogation conditionnelle	R. 4437-3		
81	dérogation: durée, retrait	R. 4437-4		
82	Texte prévoyant un décret	L. 4441-1		

Le médecin du travail exerce une surveillance renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition définies au 2° de l'article R. 4431.

Cette surveillance a pour objectif de détecter toute perte auditive due au bruit et de préserver la fonction auditive.

Actualité

• Les versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le...

Sites juridiques

- ▶ [Assemblées parlementaires](#)
- ▶ [Juridictions](#)
- ▶ [Autorités administratives indépendantes](#)
- ▶ [Fonctions publiques \(statuts\)](#)
- ▶ [Éditeurs juridiques](#)
- ▶ [Universités - Recherche](#)
- ▶ [Portails juridiques](#)
- ▶ [Union européenne](#)
- ▶ [États membres de l'UE](#)
- ▶ [Organisations internationales](#)
- ▶ [États étrangers](#)

▶ [À propos du droit](#) 

▶ [Aide générale](#)

▶ [Licences](#)

▶ [Quoi de neuf?](#) **Nouveau**

Droit français

Lois et règlements

- ▶ [La Constitution](#)
- ▶ [Les codes en vigueur](#)   
- ▶ [Les autres textes législatifs et réglementaires](#)
- ▶ [Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur](#)

Saisir un thème

Chercher

▶ [Accéder à tous les thèmes](#)

▶ [Les bulletins officiels](#)

Conventions collectives

- ▶ [Les conventions collectives](#)

Jurisprudence

▶ [constitutionnelle](#) ▶ [administrative](#) ▶ [judiciaire](#)

Droit européen

- ▶ [Traité européens](#)
- ▶ [Journal officiel de l'Union européenne](#)
- ▶ [Transposition des directives](#)

Droit international

- ▶ [Traité internationaux](#)
- ▶ [Jurisprudence internationale](#)

Le Journal officiel de la République française

- ▶ [Sélection du Journal Officiel](#)
- ▶ [Le dernier JO publié](#)
- ▶ [Recevoir le JO en ligne](#)
- ▶ [Rechercher un JO](#)
- ▶ [JO électronique authentifié](#)
- ▶ [Autres publications des JO en ligne](#)

Actualité juridique

- ▶ [Dossiers législatifs](#)
- ▶ [Actualité européenne](#)
- ▶ [Actualité internationale](#)

Qualité de la réglementation

- ▶ [Guide de Légistique](#)
- ▶ [Évolution du volume des textes](#)
- ▶ [Codification](#)

Les codes en vigueur

Accès direct à un code en vigueur

Nom du code

Recherche d'un article au sein d'un code

Nom du code Numéro d'article Ex : L511-1, L511-*, *1241*Par mot ou expression Ex : santé, sante, socia

- Contenu
- Mise à jour

- Recherche experte des codes et textes consolidés

- Tables de concordance et dossiers des codes récents

- Codes disponibles en anglais - [English version](#) 
- Codes disponibles en espagnol - [Versión Española](#) 

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)

[nouvelle numérotation / ancienne numérotation](#)

Code du travail

[ancienne numérotation/nouvelle numérotation](#) (Table de concordance générale)

PARTIE LÉGISLATIVE

[ancienne numérotation / nouvelle numérotation](#)

[nouvelle numérotation/ancienne numérotation](#)

[articles de l'ancien code de travail transférés ou en attente de transfert](#)

[articles ou fractions d'articles de l'ancien code du travail maintenus en vigueur](#)

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

[ancienne numérotation / nouvelle numérotation](#)

[nouvelle numérotation/ancienne numérotation](#)

NOUVEAUX CODES

En vertu de la loi d'habilitation n°99-1071 du 16 décembre 1999, le gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. Cette codification se fait "à droit constant", c'est-à-dire par rassemblement des dispositions déjà en vigueur, qui ne peuvent être modifiées que dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ou harmoniser l'état du droit (cf : [Décision n°99-421 du Conseil constitutionnel](#) conformément de la loi à la Constitution)

Partie législative du code du travail : correspondance entre les anciennes et nouvelles références

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
	art. L. 115-1, alinéas 1 et 2	L. 6211-1
	art. L. 115-1, alinéa 2 phrase 1 et alinéa 3 phrase 2	L. 6211-2
	art. L. 115-1, alinéa 3 phrase 1	L. 6221-1
	art. L. 115-1, alinéa 3 phrase 3	L. 6211-5
	art. L. 115-1, alinéas 4 et 5	L. 6232-6
	art. L. 115-1, alinéa 4 et alinéa 6 phrase 1	L. 6232-8
	art. L. 115-1, alinéa 7	L. 6232-9
	art. L. 115-1, alinéa 8	L. 6232-10
	art. L. 115-1, alinéa 6 phrase 1 et phrase 2	R. 6232-23

Partie réglementaire du code du travail : correspondance entre les anciennes et nouvelles références

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration des mouvements de main-d'oeuvre	art. 1	D. 1221-28
	art. 2	D. 1221-29
	art. 3	abrogé
arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire	art. 1	D. 4154-1
	art. 2	D. 4154-2
	art. 3, alinéa 1 phrase 3	D. 4154-4
	art. 3, alinéa 1 phrases 1 et 2	D. 4154-3
	art. 3, alinéa 4	D. 4154-6
	art. 3, alinéas 2 et 3	R. 4154-5
Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une	art. 1, alinéa 1	R. 4515-1

Repères

Témoignage du médecin du travail devant une juridiction civile

Cf. livre 1 du nouveau code de procédure civile

1. « Chacun peut être entendu comme témoin... »

Le MT peut être donc être appelé comme témoin, témoin de ce qu'il a constaté au cours de son exercice professionnel de MT

2. Le MT doit répondre à la demande d'audition en se présentant à la convocation ou en demandant au magistrat d'être dispensé de déposition conformément au point 3

3. Est-il tenu de déposer ?

Le MT peut être dispensé de déposer s'il justifie d'un motif légitime

Le secret professionnel est retenu comme un motif légitime par la jurisprudence

Cette dispense n'est pas automatique, le MT doit en faire la demande auprès du juge

Pour mémoire, le secret professionnel du médecin
« couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »

4. Le médecin du travail

- ne peut rien dire de ce qu'il a appris à l'occasion de l'exercice de sa profession
- mais il peut orienter le juge sur tous les documents qui, dans l'entreprise, peuvent l'éclairer sur la situation (fiche d'entreprise, fiches d'aptitude, compte rendu du CHS-CT, etc.)

Soins et médecine du travail

Loi du 11 octobre 1946 (art. L4622-3 du CT)

👉 Rôle du MT exclusivement préventif

Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé

👉 Le 1^{er} décret sur la médecine du travail, le 26 novembre 1946 (art. 15) assouplissait cet aspect en ouvrant la possibilité au MT de participer à des soins dans certaines conditions (AT/MP et soins en accord avec le médecin traitant)

Cet article a été annulé par le Cons. d'Etat (arrêt du 23 novembre 1948) car non conforme à la loi qui prévoyait le côté exclusif de l'action du MT

👉 C'est sur la base de la loi, confirmée par cet arrêt, que l'on peut affirmer depuis que le MT a un rôle "**exclusivement**" préventif et non "essentiellement" préventif et que, sauf urgence, il ne peut pas réaliser de soins